



Arrêté temporaire n° 26. AT. 0171
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE
ARMAND CAZOT**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 05/06/2026 émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation de marchés nocturnes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 25/08/2026 RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 25/08/2026, chaque semaine, du mardi à 13h30 au mercredi à 02h00, hormis le 14/07/2026, la circulation se fera à contre sens en direction du Quai du Général de Gaulle, en raison de la fermeture de la rue Ambroise Paré, RUE BODEAU.

Article 2

À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 25/08/2026, chaque semaine, du mardi à 13h30 au mercredi à 02h00, la circulation des véhicules est interdite :

- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- Parking SAINT-DENIS
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS
- RUE ARMAND CAZOT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 24/08/2026, chaque semaine, du lundi à 20h00 au mardi à 13h30, chaque semaine, du lundi à 20h00 au mardi à 13h30, l'accès au parking Mercier pourra se faire en empruntant le sens interdit, PLACE SAINT-DENIS.

Article 4

À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 25/08/2026, chaque semaine, du mardi à 13h30 jusqu'au mercredi à 02h00, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens du 25 au 31 PLACE SAINT-DENIS, permettant d'accéder au parking Mercier durant le marché.

Article 5

À compter du 07/07/2026 et jusqu'au 25/08/2026, chaque semaine, du lundi à 20h00 au mercredi à 02h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur trois places pour permettre les manoeuvres
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- PARKING SAINT-DENIS
- MONTEE DE LA COLLEGALE
- RUE ARMAND CAZOT
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 15 juin 2026
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.